

Nice, le **17 OCT. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets
Centre de valorisation organique
1ère avenue 06510 LE BROC**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°681

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13513 du 18/06/2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets à exploiter une installation de traitement de déchets située 1ère avenue sur la commune de Le Broc ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_404 du 29/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 01/07/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 23/09/2022 ;

- CONSIDÉRANT** l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/06/2010 susvisé qui dispose : « *L'ensemble des installations est maintenu propre entretenu en permanence* » ;
- CONSIDÉRANT** l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/06/2010 susvisé qui dispose : « *Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel sur le réseau d'eau public en m³ :1200 (usage industriel) + 1140 (usage domestique)* » ;
- CONSIDÉRANT** l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/06/2010 susvisé qui dispose : « *L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours* » ;
- CONSIDÉRANT** l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/06/2010 susvisé qui dispose : « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention* » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 01/07/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les RAINCLEAN parcourant le site sont obstrués par des déchets végétaux s'accumulant progressivement et mettant en doute l'efficacité du système dans la configuration vue à la date du contrôle ;
- le relevé du compteur d'eau confirme les documents indiquant une consommation d'eau de 18 348 m³ en 2021 et 17 032 m³ en 2020, soit une consommation 6 à 7 fois supérieure à celle initialement autorisée ;
- des non-corrélations sont apparues entre la visite terrain et le listing des produits chimiques et/ou toxiques présents sur site ;
- l'exploitant possède un listing des formations suivies par le personnel opérant sur site qui n'est pas complété et mis à jour pour certains opérateurs ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.1, 4.1.1, 7.1.1, 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/06/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des observations transmises par l'exploitation, l'inspection de l'environnement maintient sa proposition de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets est mis en demeure, pour son installation située 1ère avenue 06510 LE BROCC, de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2010 susvisé, en justifiant que l'ensemble des dispositifs RAINCLEAN présents sur site a été nettoyé ;
- article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2010 susvisé, en transmettant les mesures permettant de réduire la consommation d'eau au niveau autorisé (description des différents postes de consommation, mesures de réutilisation de l'eau, attestation de non détection de fuite sur le réseau...) et les échéances de mise œuvre associées ;
- article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2010 susvisé, en transmettant un listing à jour des quantités et des lieux de stockage des substances dangereuses présentes sur le site ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2010 susvisé, en transmettant un listing des formations à jour pour chacun des personnels opérant sur site ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

